



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

## **Autorité environnementale** **préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

### **Construction d'un parc photovoltaïque au sol, avec stockage d'énergie**

Lieu-dit « L'Espérance », commune de Sainte Rose  
présentée par **Energipole Quantum**

---

**Avis de l'Autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**N° : 2015-224**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** Construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage, lieu-dit "L'Espérance", commune de Sainte-Rose.

**Maître d'ouvrage :** Energipole Quantum

**Procédure principale :** Permis de construire

**Pièces transmises :**

- Etude d'impact sur l'environnement". 13 novembre 2015. Energipole Quantum/Burgeap. Rappot dactyl. 139 pages
- Annexe 1: Fiche technique des panneaux photovoltaïques. 3p.
- Annexe 2: "Etat initial de l'environnement, écologie, flore, végétation faune". octobre 2015. F. LUREL/SEGE Biodiversité; doc. dactyl., 36p.
- Annexe 3: Etude paysagère et de perception visuelle. Agence des Paysages; doc. dactyl., 6p.

**Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale :** 5 juillet 2016

## I-Résumé de l'avis

*Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage d'énergie, sur le site de l'Eco-pôle l'Espérance, contigu au CSDU, commune de Sainte-Rose, est un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables.*

*Le projet est éloigné de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement. La visibilité du site vue de l'extérieur est faible. Même si les impacts sont mineurs, quelques mesures simples pourraient être prises pour les réduire ou les compenser (plantations et maintien d'un corridor écologique par exemple).*

*Ce projet à vocation énergétique a évolué, et s'est attaché à assurer une intégration environnementale satisfaisante.*

## II-CONTEXTE

### II.1-Cadre juridique

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

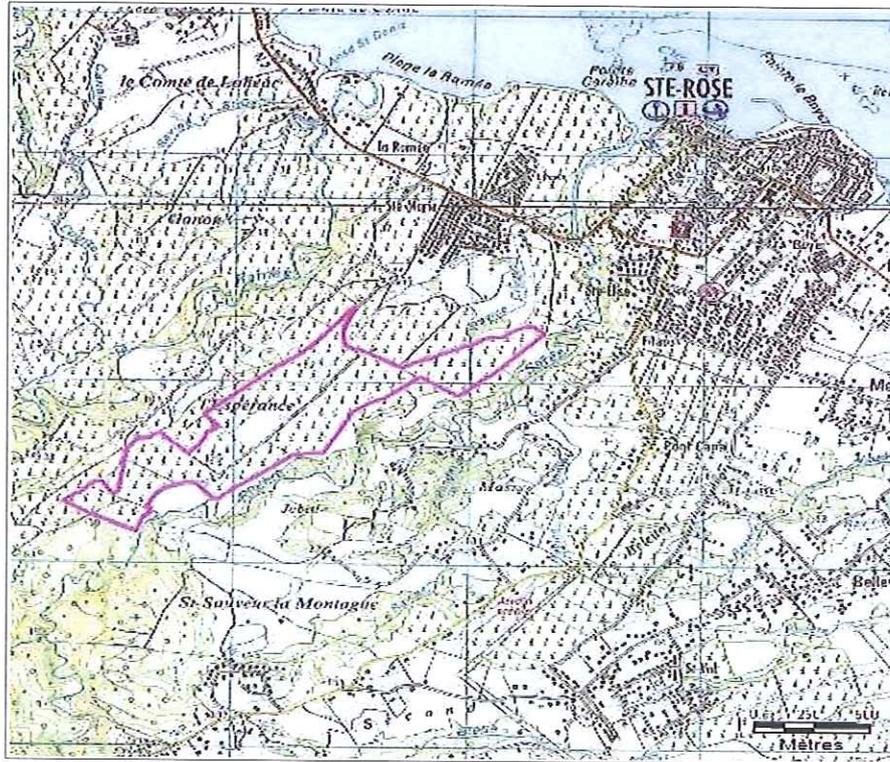
L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certaines de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

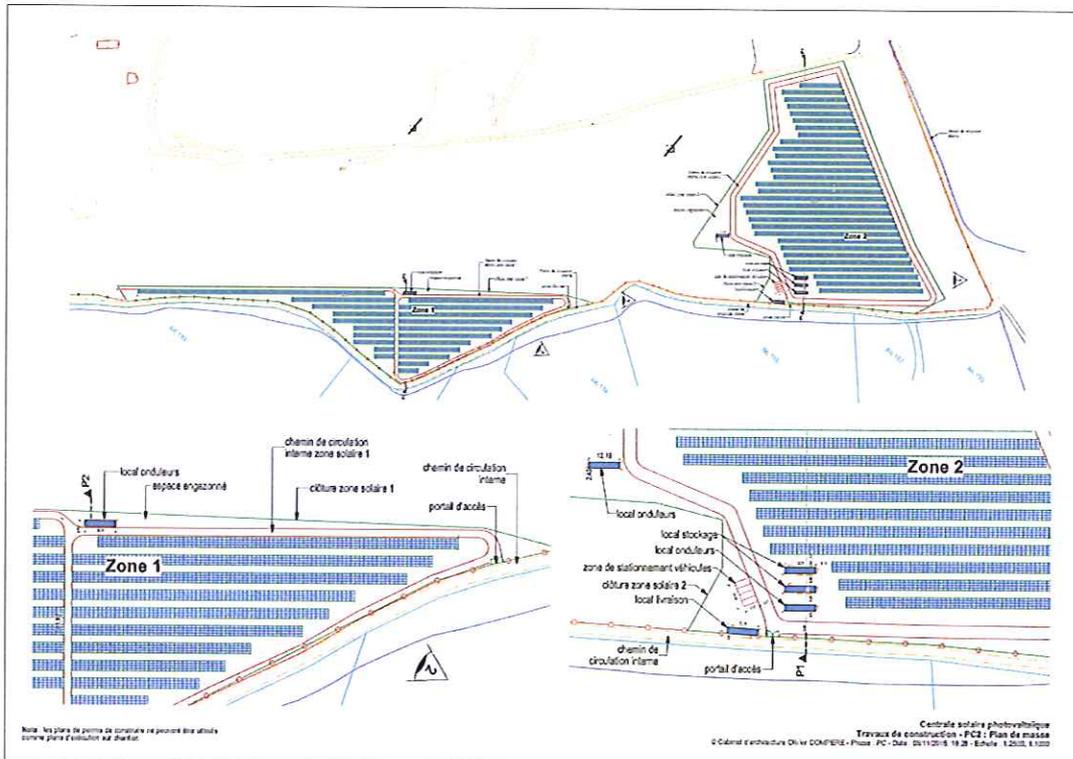
### II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par la société Energipole Quantum, porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol avec stockage, sur les hauteurs de la commune de Sainte-Rose,



- Localisation du projet -

Implanté sur des terres non agricoles, à proximité immédiate du CSDU géré par SITA ESPERANCE (et dont le projet pourra bénéficier de certaines infrastructures), il se répartit sur 2 zones, dans le périmètre de l'Eco-pôle "l'Espérance".



- Plan masse du projet -

D'une puissance de 3,286 MWc , le projet totalise 11.950 modules monocristallins et occupera 5,2 hectares.

Outre l'installation des panneaux solaires, le projet prévoit :

- 3 locaux techniques (conteneurs de 40 pieds aménagés) abritant les onduleurs et transformateurs;
- 2 locaux techniques, (conteneurs de 40 pieds aménagés) abritant les batteries LG au Ki-ion (capacité de stockage de 1MWh);
- 1 conteneur de 40 pieds (divisé en 2 parties) pour le poste de livraison pour le raccordement du parc

- au réseau EDF et le poste de surveillance/supervision;
- un réseau de câblage électrique souterrain ;
- le chemin d'accès principal et les chemins d'exploitation ;
- une clôture grillagée de 1,73 m de hauteur.

### **II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact**

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale note la bonne qualité générale des documents produits.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

## **III-Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale**

Le projet d'installation du champ photovoltaïque de l'Espérance se situe sur une parcelle de 63 ha occupé par un "Ecopôle" comprenant un centre de stockage de déchets (CSDU ou ISDND) depuis août 2009. Les enjeux principaux consistent donc à ne pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockage des déchets, tout en veillant à l'insertion paysagère du projet.

## **IV-Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

### **IV.1-État initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est faite sur un périmètre rapproché (environ 500m du projet) et un périmètre éloigné (3km). Elle est correctement proportionnée aux activités du projet, et aux enjeux environnementaux identifiés sur ces 2 aires.

Une étude spécifique a été menée sur la faune, la flore et les milieux naturels, et annexée à l'Etude d'impact.

Le site n'est concerné par aucun dispositif de protection réglementaire, ni d'inventaire faune/flore, et ne présente pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Concernant le paysage, la perception du site d'implantation du projet est réduite, essentiellement visible depuis le secteur de Massy à l'Est.

Le site, plateau cultivé entre les rivières de la Ramée et la rivière Salée, en partie remanié par les travaux d'aménagement du CSDU est isolé des zones urbaines de Sainte-Rose et Sainte Marie.

### **IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le pétitionnaire analyse l'ensemble des impacts potentiels du projet, tant dans sa phase travaux (6 mois) que dans sa phase d'exploitation (plus de 25 ans), et propose dans le même chapitre les mesures de réduction. Les risques associés à la présence du CSDU (incendie essentiellement) sont également pris en compte.

Les effets cumulatifs avec d'autres projets, principalement celui de Parc éolien Bellevue-Espérance, situé dans l'aire éloignée, sont brièvement analysés.

Un effet cumulatif existe effectivement si les deux chantiers se déroulent en même temps (augmentation du trafic des engins, nuisances sonores...).

**L'Autorité environnementale recommande que les chantiers de réalisation du parc éolien de Bellevue-Espérance et du parc photovoltaïque soient coordonnés, pour en minimiser les nuisances sur l'environnement liées à l'augmentation du trafic (bruit, poussière...).**

### **IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols, et les Plans, Schémas et Programmes**

Le projet de parc solaire n'est pas incompatible avec le POS en vigueur de la commune de Sainte-Rose (29/07/1999) dans la mesure où la parcelle d'implantation est déjà marquée par une activité de stockage de déchets CSDU autorisée.

Il n'est pas non plus de nature à remettre en cause les orientations et objectifs des autres documents de planifications comme le SDAGE, SAR, SRCAE.

Toutefois, l'Autorité environnementale recommande la mise à jour du document d'urbanisme (élaboration du PLU en cours) pour prendre en compte les activités sur la zone de l'Ecopôle Espérance.

#### IV.4-Principales solutions de substitution examinées

Le porteur de projet expose longuement les raisons du choix du projet : engagements national et régional de développement des EnR, potentiel solaire de la Guadeloupe, site parfaitement adapté de l'Ecopôle Espérance...

Il énonce les évolutions du projet depuis 2011, du fait des contraintes liées à l'ancien centre de stockage des déchets et du terrain disponible.

Un tableau résume clairement les enjeux et les raisons du choix du projet.

#### IV.5-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement sont traitées en même temps que les impacts potentiels, ce qui rend parfois difficile l'analyse. Mais un tableau de synthèse, récapitule clairement tous ces points

L'Autorité environnementale déplore cependant que les "*mesures éventuelles prises pour supprimer, limiter ou compenser ces impacts*" soient en fait des mesures obligatoires ou indispensables, directement liées aux travaux (signalisation du chantier par exemple) puis à l'exploitation du parc photovoltaïque (taxes diverses) et à son entretien (végétation, bande coupe feu..).

De fait, le Maître d'ouvrage ne s'engage sur aucune véritable mesure répondant à la démarche ERC alors que certaines recommandations sont pourtant énoncées page 22, annexe 2.

Fait à Basse-Terre, le 04 SEP. 2016

Le préfet,



**Jacques BILLANT**

